

Fiche de progrès n°6

Titre	« PC sur ISMH face aux exigences des CRMH »
Date	Janvier 2018
Département et commune	
Édifice	Bâtiment inscrit ISMH appartenant à l'état.
Contexte du dysfonctionnement	PC sur ISMH :
Exposé du dysfonctionnement	<p>Un confrère, en charge de la restauration des façades d'un édifice appartenant à l'état, inscrit à l'ISMH, dépose un PC en 2012 obtenu sans remarque de la part de la CRMH. L'opération est reportée. L'opération est relancée en 2017 avec un nouveau dépôt de PC en tout point identique au premier. Cette fois le Conservateur Régional s'oppose au PC aux prétextes que l'architecte n'a ni fourni un état sanitaire ni un descriptif des travaux suffisamment détaillé et il demande de fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence précise des matériaux de substitution ; - un descriptif plus détaillé - une approche quantitative des matériaux changés (cubage, attachements sommaires) ; <p>alors que ces éléments ne font absolument pas partie des pièces à fournir pour un PC quand bien même s'agit-il d'un monument inscrit à l'ISMH.</p>
Conséquences	<p>Refuser d'y répondre, au prétexte que ces demandes ne sont pas recevables dans le cadre d'un PC, risque de bloquer le dossier ;</p> <p>Accepter c'est : d'une part, mettre en péril l'équilibre économique d'une agence, car les honoraires consentis pour un PC ne couvrent pas le coût du travail supplémentaire et d'autre part c'est s'exposer à ce que ce type de demandes viennent à être la nouvelle norme. Le choix est cornélien !</p>
Proposition de progrès	<p>La démarche PC n'est pas adaptée pour autoriser les travaux sur les MH Inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une lourdeur administrative démesurée pour des petits travaux, • Des honoraires dérisoires au stade du PC pour les projets où des précisions de détails sont souhaitables. • Un engagement financier démesuré du maître d'ouvrage sans être sûr d'obtenir l'autorisation de travaux (ni d'intention de subvention pour boucler son budget), si les honoraires d'architecte étaient en correspondance avec les précisions demandées. <p>Il y a à concevoir un autre type de formalité administrative d'autorisation de travaux, avec des avis simples de la CRMH (et non pas des avis conformes), et un barème de rémunération en adéquation avec la qualité</p>

nécessaire aux études pour ce type de monument.

Nous proposons une autorisation en deux temps :

- Un avis de principe donné dans un premier temps sur un dossier d'intention issu d'un diagnostic sanitaire si besoin et qui donne rang pour l'octroi de subventions,
- puis une autorisation donnée sur le PAT avec des croquis de préexécution et non pas d'exécution, car ceux-ci relèvent de la responsabilité des entreprises.
- L'avis de la CRMH est pérenne

Et le service des MH doit apprendre à faire confiance aux Architectes du Patrimoine !

L'avis en deux temps permettra d'intégrer dans les demandes de subvention des prescriptions des CRMH demandées au regard du dossier d'intention. Ainsi nous pensons ainsi intégrer les demandes des Conservateurs des MH pour le suivi de la restauration, au moment où l'architecte peut les traiter, avec les honoraires facturables s'y référents, et consolidant la confiance recherchée avec la maîtrise d'ouvrage.

La CRMH pourra ainsi intégrer ses propres demandes dans le montant des subventions qu'elle compte allouer au projet.